

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



07019736

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 23 JAN. 2007

V. FOURNAUX

Greffe

Greffier

Le greffier en chef.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) : **Jeunesse de Bièvre**

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : 5555 Bièvre RUE DE LA GARE 41

N° d'entreprise 0460.310.035

Objet de l'acte : Modification des statuts

Il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de l'association sans but lucratif "Jeunesse de Bièvre" en date du 15 octobre 2006 a pris les résolutions suivantes :

Première résolution :

L'assemblée décide de transférer le siège social de l'association à 5555 Bièvre, rue de Bouillon, 39, à dater de ce jour.

L'assemblée décide en conséquence de modifier l'article 1 des statuts.

Deuxième résolution :

L'assemblée décide de modifier l'article 8 des statuts en remplaçant les termes « Pour la première fois, et pour une durée indéterminée, sont désignés comme :

Président : Clarinval, David.

Vice-président : Nemery, Sébastien.

Secrétaire : Collin, Jean-Charles.

Trésorier : Lambert, Christian,

qui » par les termes : « Le trésorier ».

L'assemblée décide de revoir les statuts et les compléter des mentions reprises ci-après dans le texte en « italique ».

Siège - Durée

1. L'association, dénommée "Jeunesse de Bièvre", aura son siège à 5555 Bièvre, rue de Bouillon, 39. (arrondissement judiciaire de Dinant).

La durée de l'association n'est pas limitée.

But

2. L'association se donne comme but, toute activité culturelle, sportive et de délassement.

L'activité de l'association peut s'exercer par tous les moyens lui permettant d'atteindre la réalisation de son but. Elle pourra dès lors agir directement ou par participation, collaboration, financement de ou avec d'autres organismes ayant, même partiellement, un but similaire

Membres

3. Le nombre de membres ne peut être inférieur à quatre ; un registre des membres doit être tenu au siège de l'association sans but lucratif.

Leur admission est décidée par le conseil d'administration. Les membres ne sont astreints à aucune cotisation. Le conseil d'administration peut admettre des membres adhérents, lesquels ne sont pas associés au sens de la loi et n'ont pas droit de vote aux assemblées ; ils ne contractent aucune obligation à l'égard de l'association sans but lucratif si ce n'est le respect des statuts. La qualité de membre se perd, soit par démission, soit par révocation décidée par l'assemblée générale à la majorité de trois/quarts des membres.

Conseil d'administration

4. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée et en tout temps révocables par elle.

Un registre des procès-verbaux du Conseil d'administration doit être tenu au siège.

5. Le conseil d'administration peut représenter et engager l'association, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale, dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, y compris les actes de dispositions et pour tout ce qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est par conséquent compétent pour passer tout acte mobilier ou immobilier, vendre ou acheter, prêter ou emprunter, faire toute opération commerciale et bancaire, donner hypothèque,

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

même avec clause de voie parée, donner mainlevée hypothécaire, en un mot, engager valablement l'association en toutes circonstances de la manière la plus large.

Envers le tiers, il suffit pour que l'association soit valablement représentée, des signatures réunies de trois administrateurs, sans que ceux-ci ne doivent justifier d'aucune procuration ou délibération spéciale. Le conseil peut, en outre, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs et même à des tiers.

6. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, le conseil d'administration doit, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle, rendre compte de sa gestion au cours de l'année écoulée.

7. A la dissolution de l'association, l'assemblée générale nommera le ou les liquidateurs et déterminera l'affectation du boni de liquidation. Cette affectation sera prononcée au profit d'organismes publics ou privés dont l'objet se rapproche le plus possible de celui de l'association dissoute.

Trésorier

8. Le trésorier aura les pouvoirs suivants : faire ou recevoir tous paiements, en exiger ou donner quittance, accepter et recevoir tous subsides ou subventions privés ou officiels, toucher tous mandats au nom de l'association, en donner décharge, faire toutes opérations financières, retirer de toutes administrations ou entreprises, toutes lettres ou correspondances, chargées ou recommandées, tous mandats et valeurs quelconques, en délivrer décharge, ouvrir tous comptes bancaires. A cet effet, signer tous actes, pièces, documents quelconques et généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire.

Ces mêmes pouvoirs sont également consentis au président. Celui-ci et le trésorier pourront dès lors agir conjointement ou séparément.

9. L'assemblée générale

L'assemblée générale annuelle se réunira le premier vendredi de mars de chaque année à dix-huit heures au siège de la société ou à l'endroit désigné dans les convocations.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

1° la modification des statuts ;

2° la nomination et la révocation des administrateurs ;

3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;

5° l'approbation des budgets et des comptes ;

6° la dissolution de l'association ;

7° l'exclusion d'un membre ;

8° la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

9° tous les cas où les statuts l'exigent.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins huit jours avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à cette convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Les membres pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou, si les statuts l'autorisent, par un tiers.

Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent.

Un registre des procès-verbaux des assemblées générales doit être tenu au siège de l'association.

Troisième résolution

L'assemblée décide d'accepter la démission de Messieurs Arnaud CLARINVAL, François LAMBERT, Nicolas CLARINVAL et Lionel COLLIN, respectivement de leurs fonctions de président, vice-président, secrétaire et trésorier, à dater de ce jour et leur donne décharge.

Quatrième résolution

L'assemblée décide de nommer au poste de :

-Président : Monsieur Mathieu BALFROID, domicilié à 5555 Bièvre, Cité du Douaire, 21 (R.N. 85.04.22 237-47) qui accepte ;

-Vice-président : Monsieur François LAMBERT, domicilié à 5555 Bièvre, rue de Bellefontaine, 19 (R.N. 79.03.23 051-66), qui accepte ;

-Secrétaire : Monsieur Rémi JOURDAN, domicilié à 5555 Bièvre, rue d'Houdremont, 99 (R.N. 84.10.09 063-62), qui accepte ;

-Trésorier : Monsieur Jean-Christophe GAUSSIN, domicilié à 5555 Bièvre, rue de Bouillon, 58 (R.N. 84.02.08 133-47), qui accepte.

Cinquième résolution : Pouvoirs

L'assemblée donne tous pouvoirs au président aux fins d'exécuter les résolutions qui précèdent et pour coordonner les statuts en référence à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un.

VOTE : Les résolutions qui précèdent sont prises à l'unanimité des voix.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Pour copie conforme d'extrait analytique délivré aux fins de parutions aux annexes du Moniteur Belge

Sont déposés en même temps:

- une copie du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 octobre 2006
- une coordination des statuts au 16 octobre 2006

Monsieur Mathieu Balfroid
Président